



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 32973-3**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 32973 du 15/09/2003 autorisant la  
SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE à exploiter un établissement spécialisé dans la  
transformation du lait sur le territoire de la commune de L'HERMITAGE**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** la publication au journal officiel de l'union européenne en date du 4 décembre 2019 des conclusions du 12 novembre 2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agro-alimentaires (Bref FDM -Food Drink and Milk) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.b) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et celles soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 32973 du 15 septembre 2003, modifié les 14 janvier 2008 et 30 juillet 2010, autorisant la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, spécialisée la transformation du lait, située place de la gare sur le territoire de la commune de L'Hermitage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le dossier de réexamen IED et le rapport de base SEREA SER17330/IED-2 transmis le 08 juillet 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2023 ;

**VU** le courrier en date du 04/08/2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 17/08/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE relève de la directive IED au regard des activités de production de produits laitiers menées sur le site de L'Hermitage ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique : 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des Installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;
- à une surveillance décennale de la qualité des sols et une surveillance quinquennale de la qualité des eaux souterraines.

**CONSIDÉRANT** les observations apportées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 17/08/2023 ;

**Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les arrêtés préfectoraux n°32973-1 du 14 janvier 2008 et 32973-2 du 30 juillet 2010 sont abrogés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32973 du 15 septembre 2003 autorisant la SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE, située place de la gare sur le territoire de la commune de L'HERMITAGE, à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait sont abrogées et remplacées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

## TITRE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

### CHAPITRE 2.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 2.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE (SIRET40305984300017), dont le siège social est situé avenue de la gare à L'HERMITAGE (35590), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de L'HERMITAGE (35590) (coordonnées Lambert 93 X=341579 et Y=6791459), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 2.1.2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées ci-dessous, l'arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

### CHAPITRE 2.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 2.2.1 : Rubriques

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime*
3642	3.a	Production d'aliments à partir de matières premières animales et végétales + de 75 t/j	1300 t/j	A
1510	2.b	Entrepôt enregistré	105508 m <sup>3</sup>	E
2661	1.b	Transformation de matières plastiques, caoutchouc	26.5 t/j	E
2662	1	Stockage de polymères enregistré	2000 m <sup>3</sup>	E
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif	18516 kW	E
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluoré Quantité susceptible d'être présente	775.8 kg	DC
1435	2	Stations-service	555 m <sup>3</sup>	DC
2940	2.b	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	90 kg/j	DC
1511	2	Entrepôts frigorifiques	10782 m <sup>3</sup>	DC
1530	2	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510	6000 m <sup>3</sup>	DC
4735	1.b	Ammoniac	1.36 t	DC
2910	A2	Combustion	18	DC
1532	2.b	Stockage bois déclaré	2200 m <sup>3</sup>	D
2663	2.b	Stockage de pneumatiques	2000 m <sup>3</sup>	D
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	101 kW	D
4441	2	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3	9.815 t	D

\* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

et des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé	Volume	Régime
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	8.87 ha	D
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	50 m	D
1.1.1.0		Sondage forage	4 piézomètres	D

## **Article 2.2.2 : Réglementation IED**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM), et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF associé.

**A l'échéance du 4 décembre 2023, les installations frigorifiques, hors CO2, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP=0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement f-GAZ.**

## **CHAPITRE 2.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.4 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## **TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les rejets atmosphériques du site résultent des chaudières et des groupes électrogènes.

Les paramètres faisant l'objet d'une surveillance dans les émissions atmosphériques du site sont notamment le débit, la température, la teneur en O2, en CO, en SO2 et en NOx dans les fumées, ainsi que les concentrations en poussière.

Appareil	Hauteur cheminée (m)	Puissance unitaire	Combustible
Chaudière vapeur 1	21,4	9 MW	Gaz naturel
Chaudière vapeur 2	30	9 MW	Gaz naturel
Four de rétractation		240 kW	

Un enregistrement des heures de fonctionnement de chaque chaudière est tenu quotidiennement et maintenu à disposition de l'inspection des ICPE.

### **CHAPITRE 3.2 – LIMITATION ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les prescriptions, non contraires aux valeurs ci-dessous, relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, fixées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 restent en vigueur, notamment concernant la surveillance des émissions des chaudières.

### Article 3.2.1 : Limitation des rejets atmosphériques

Effluents gazeux		Valeur limite de l'arrêté
Paramètre	Unité	Chaudière Gaz Naturel
Débit ramené aux conditions normales, sur sec avec correction d'O2 à 3%	m <sup>3</sup> /h	-
Température	°C	-
NOx	[C] en mg/m <sup>3</sup>	150 (NO <sub>2</sub> )
	Flux en kg/h	-
CO	[C] en mg/m <sup>3</sup>	100
	Flux en kg/h	-
SO <sub>2</sub>	[C] en mg/Nm <sup>3</sup>	-
Poussières	[C] en mg/Nm <sup>3</sup>	-

### Article 3.2.2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Les chaudières sont contrôlées tous les ans et les brûleurs 4 fois par an.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique.

Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.

### **CHAPITRE 4.2 – TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Le site dispose d'une station d'épuration biologique à boues activées suivi d'une déphosphatation par traitement physico-chimique. Les boues biologiques issues du traitement sont valorisées par épandage.

### **Article 4.2.1 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux usées industrielles	Station d'épuration puis ruisseau	Ruisseau des Mares Noires
Eau de refroidissement	Station d'épuration puis ruisseau	Ruisseau des Mares Noires
Eaux vannes	Réseau communal EU	Station communale
Eaux pluviales	Fossé	Ruisseau des Mares Noires

## Article 4.2.2 : Limitations des rejets

### 4.2.2.1. Eaux industrielles

Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
<b>Volume m<sup>3</sup>/j</b>	1000	
<b>MES</b>	20	20
<b>DCO*</b>	50	50
<b>DBO<sub>5</sub></b>	15	15
<b>NGL</b>	15	15
<b>NTK</b>	5	5
<b>N-NH<sub>4</sub></b>	3	3
<b>P Total</b>	1	1

\* sur effluents non décantés

pH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure ou égale à 30°C

### 4.2.2.2. Eaux de refroidissement

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 100 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l.

### 4.2.2.3. Eaux pluviales

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 100 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l.

Un bassin d'orage muni d'une vanne d'obturation permet de contrôler et retenir les eaux susceptibles d'être polluées. Le débit de fuite permet de respecter les objectifs du SDAGE.

Le rejet d'eaux pluviales est muni d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

## Article 4.2.3 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

### 4.2.3.1. Eaux industrielles

Paramètre	Surveillance	
	Fréquence actuelle	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/23)
Volume	Continue	Continue
Ph	Journalière	Journalière
DCO	Journalière	Journalière
MES	Hebdomadaire	Journalière
DBO <sub>5</sub>	trimestrielle	Mensuelle
Azote global	mensuelle	Journalière

Azote Kjeldahl (NTK)	trimestrielle	Mensuelle
<b>N-NH4</b>	trimestrielle	<b>Mensuelle</b>
Phosphore total	mensuelle	Journalière
Chlorures	trimestrielle-	<b>Mensuelle</b>

#### 4.2.3.2. Eaux pluviales

Il est procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet.

#### 4.2.3.3. Eaux de refroidissement

Une analyse annuelle est effectuée sur les paramètres pH, MES, NTK ainsi que sur les métaux totaux et les chlorures.

### **CHAPITRE 4.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

#### **Article 4.3.1 : Surveillance des eaux souterraines**

Une surveillance quinquennale des eaux souterraines sur les paramètres : hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40, CAV, HAP, COHV, PCB, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), nonylphénols, pH, sodium, potassium, nitrates, nitrites, azote total, et ammonium, et sur les 4 piézomètres identifiés dans le rapport de base sera mise en place avant le 4 décembre 2023.

#### **Article 4.3.2 : Surveillance des sols**

Une surveillance décennale des sols sur les paramètres et les points de sondage définis dans le programme analytique présenté dans le tableau 12 à la page 93 du rapport de base sera mise en place avant le 4 décembre 2023.

L'exploitant sera tenu, en cas de travaux au droit des secteurs cités ci-après, de caractériser les déblais afin de définir leur mode de gestion :

- S6 : à l'angle Sud-Ouest du bâtiment expédition, pasto et UHT,
- S10 : à l'Est de l'aire de lavage des poids lourds et de la station-service,
- S16 : au droit du bâtiment 6, au Nord de l'atelier pasteurisation,
- S22, S23, S24 : au Sud de l'atelier pasteurisation et à l'Est des tanks lait.

#### **Article 4.3.3 : Bilan annuel des épandages**

I. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2/02/98 ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **CHAPITRE 4.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE**

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers. Il doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

L'exploitant prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'environnement.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité..

## **TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

Une campagne de vérification des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans. Un plan de gestion adapté intégré au système de management environnemental du site est existant.

L'établissement est soumis aux règles de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclus le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

<b>Points de mesure en limite de l'établissement</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	
	<b>De 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Point 1	66	60
Point 2	51	45
Point 3	53	45
Point 4	62	45
Point 5	63	45

Les points de mesure sont définis dans le dossier initial.

### **CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

Sans objet.

## **TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**

### **CHAPITRE 6.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
- 2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **CHAPITRE 6.2 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de L'Hermitage et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **CHAPITRE 6.3 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de L'Hermitage et à la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE.

Fait à Rennes, le 22 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim

Arnaud SORGE